

BGer 9C_869/2007 vom 14. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_869_2007

FR: TF 9C_869/2007 du 14 août 2008

IT: TF 9C_869/2007 del 14 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une approche théorique de la capacité de travail alors que le Tribunal fédéral des assurances en avait exigé une appréciation concrète. Elle soutient que les premiers juges auraient dû examiner si le métier de vendeuse en objets légers était toujours exigible et, dans la négative, indiquer quelles professions étaient compatibles avec ses limitations fonctionnelles. Elle considère que l'activité habituelle ainsi que les activités simples et répétitives, auxquelles se réfère l'autorité de première instance sans plus amples précisions, ne sont pas adaptées à son handicap dans la mesure où la première exige manifestement le maintien de la station debout toute la journée sans possibilité de s'octroyer une pause toutes les vingt minutes et les secondes réclament, en plus de cette même contrainte statique, un effort de concentration qu'elle n'est plus capable de soutenir en raison des troubles dont elle souffre.

E. 3.1

On relèvera encore que le recourante se trompe dans l'interprétation de ses limitations fonctionnelles. En effet, que l'on se réfère à l'avis du docteur T. _____ (positions statiques de plus d'une heure) ou à celui de la doctoresse B. _____ (alternance des positions toutes les vingt minutes), l'impossibilité de maintenir une position statique au-delà d'un certain temps ne signifie pas qu'il faille changer cette position à intervalle précisément déterminé, mais qu'une telle position ne doit pas être maintenue au-delà d'un laps de temps donné, afin d'éviter que la pression s'exerce toujours de la même façon sur la partie du corps qui est lésée. Ainsi, même la profession de vendeuse en parfumerie semble adaptée aux limitations fonctionnelles fixées par le docteur T. _____ - qui sont d'ailleurs pour l'essentiel identiques à celles retenues par les autres praticiens si ce n'est la durée de maintien des positions statiques - dans la mesure où l'intéressée serait régulièrement amenée à se déplacer pour conseiller un client, procéder à l'encaissement d'un achat ou au réachalandage des rayons, s'asseoir pour établir une commande, un facture ou consulter un catalogue, etc. Il en va de même d'un poste d'employé de bureau (secrétaire, hôtesse d'accueil, etc.) - profession pour laquelle la recourante a obtenu un diplôme - qui, étant

donné la diversité des tâches à effectuer (dactylographie, classement, accueil, etc.), permet une alternance régulière des positions.

Dans ces circonstances, le jugement cantonal n'est pas contraire au droit fédéral.

Dans ces circonstances, le jugement cantonal n'est pas contraire au droit fédéral.

E. 3.2

L'expert a considéré que la recourante pouvait exercer, à mi-temps, le métier de vendeuse en parfumerie dans la mesure où celui-ci était adapté aux limitations fonctionnelles observées (positions debout prolongées supérieures à une heure, positions assises prolongées supérieures à une heure, mouvements du tronc en rotation avec les membres inférieurs en position fixe, les montées ou descentes d'escaliers, les parcours prolongés de plus d'une demi-heure, le port de charges de plus de 2 kg en porte-à-faux et avec long bras de levier). L'office intimé ne partageait pas cet avis et a écarté l'activité habituelle des professions exigibles considérant que celle-ci imposait généralement la station debout prolongée. La juridiction cantonale ne s'est pas exprimée sur ce point, se contentant de faire référence à une activité adaptée.

Dès lors que la critique de l'intéressée consiste uniquement à déterminer si son ancien métier exige le maintien de la station debout prolongée et ne porte pas sur la nature des limitations mentionnées, le raisonnement développé en instance fédérale est dénué de pertinence puisque les premiers juges se sont justement référés à une activité adaptée et non à la profession de vendeuse en parfumerie. A cet égard, on ajoutera que la méthode d'évaluation de l'invalidité mise en oeuvre par la juridiction cantonale n'est pas critiquable et correspond parfaitement aux exigences du Tribunal fédéral en la matière. Le salaire statistique est en effet suffisamment représentatif de ce que l'intéressée est en mesure de réaliser en tant qu'invalidé dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées compatibles avec les limitations fonctionnelles citées; il n'est donc pas nécessaire de faire allusion à des exemples concrets (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475 ss).

E. 4

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). L'intéressée, qui succombe, doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF) et ne saurait en outre prétendre des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.